

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D86
au territoire des communes de BEUGIN et HOUDAIN
TRAVAUX
Limitation de vitesse à 50 km/h pour gravillonnage
Section hors agglomération
du 25 avril 2025 au 30 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 25/04/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître la Limitation de vitesse à 50 km/h pour gravillonnage, du 25 avril 2025 au 30 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la Limitation de vitesse à 50 km/h pour gravillonnage, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D86 du PR 15+990 au PR 16+620, hors agglomération, le 25 avril 2025 au 30 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Mesdames les Maires des communes de BEUGIN et HOUDAIN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE,

■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D86 du PR 15+990 au PR 16+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUGIN et HOUDAIN, du 25 avril 2025 au 30 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 7 mai 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR